



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale de Strassen
B.P. 22
L-8001 Strassen

Références : 107658-PS/6.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

16 MAI 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Strassen concernant des fonds sis à Strassen entre la rue de l'Industrie et la rue du Cimetière

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 5 décembre 2023 par lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP ci-après) élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau portant sur une surface de 4,7 ha sise à Strassen entre la rue de l'Industrie et la rue du Cimetière. Dans le PAG en vigueur, les fonds en question sont classés en tant que zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) et zone spéciale « Administration » (SPEC-ad). Avec le projet de modification ponctuelle du PAG, il est prévu de classer ces fonds en tant que zone mixte urbaine (MIX-u) superposée d'une zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ.

Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur le bien environnemental « population et santé humaine » ne peuvent pas être exclues et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales (rapport environnemental ci-après) s'avère nécessaire. Cette conclusion résulte, d'un côté, des nuisances générées pendant les différentes phases de chantier et, d'un autre côté, de la présence de trois dépôts pétroliers (sites « Seveso ») présents à proximité sur le territoire de Bertrange. Je partage la conclusion présentée dans l'UEP, de sorte qu'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement s'impose.



Quant à l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, veuillez considérer les remarques suivantes :

Généralités

- Comme indiqué, il est prévu de superposer la surface par une zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ. Les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur le schéma directeur à élaborer pour cette zone. Il s'agit, entre autres, de vérifier la pertinence de la localisation des infrastructures techniques, notamment de celles nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales, et du concept paysager et écologique.
- Le classement envisagé d'une ECO-c1 et d'une SPEC-ad en tant que MIX-u permettra une réaffectation et transformation du site concerné. Vu ses caractéristiques actuelles (degré de scellement du sol très élevé, moindre présence d'espaces verts), la transformation du site pourra engendrer des effets positifs sur l'environnement (moins de fonds scellés, plus d'infiltration, plus de plantations, meilleures conditions microclimatiques etc.). Ces effets sont également à présenter dans le rapport environnemental. Par ailleurs, selon le chapitre 1.1 de l'UEP, un projet similaire est planifié au Sud du site sur le territoire de la commune de Bertrange. Les effets cumulatifs résultant des deux projets sont à considérer dans le rapport environnemental. D'une manière générale, l'analyse à présenter dans le rapport environnemental devra porter sur « les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs » (voir l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008).
- Les objectifs environnementaux à considérer dans le cadre de l'évaluation environnementale sont présentés à la page 4 de l'UEP. A noter que le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a transmis aux bureaux agréés en date du 29 juin 2023 une version actualisée de la liste de ces objectifs (e-mail envoyé, entre autres, à l'adresse info@oeko-bureau.lu) qui est à considérer pour l'élaboration du rapport environnemental.

Population et santé humaine

- Compte tenu de la proximité de trois sites « Seveso », il importe de prendre en compte les dispositions de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, selon son article 21 « aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. »



Dans ce contexte, la moitié Sud-Ouest de la surface est superposée par une zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses tant dans le PAG en vigueur que dans le projet de modification ponctuelle du PAG présenté à la figure 3 de l'UEP. A l'intérieur de cette zone « aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible aucune principale voie de transport ne peut être autorisée » (extrait de l'article 20 de la partie écrite du PAG en vigueur). D'une manière générale, il sera nécessaire d'évaluer dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG la compatibilité des utilisations et classements envisagés avec la législation en vigueur et la gestion des risques environnementaux pour la population, en fonction de la situation existante, du phasage du projet d'urbanisation ainsi que, dans la mesure du possible, de l'évolution future des sites « Seveso ».

- Il est indiqué de contacter l'Inspection du travail et des mines (ITM) afin de clarifier si la délimitation de la zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses définie dans le cadre de la refonte du PAG nécessite d'être adaptée.

Flore, faune, biodiversité

- Comme présenté dans l'UEP, des incidences significatives sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » peuvent être exclues. Nonobstant, il est recommandé de présenter dans le rapport environnemental un concept écologique pour le futur projet d'urbanisation qui précise la localisation des espaces verts, leur aménagement, les plantations à réaliser etc. et qui permettra de revaloriser le site d'un point écologique tout en créant des synergies avec le milieu urbain environnant existant ou projeté.

Eau

- Comme indiqué au chapitre 4.4.3 de l'UEP, la surface ne se trouve pas dans une des zones inondables déclarées obligatoires par le règlement grand-ducal du 30 mars 2022, mais peut toutefois être concernée par des crues subites. La réaffectation et la transformation du site permettront de repenser la gestion des eaux pluviales et d'améliorer la situation existante. Nonobstant, il est recommandé de mener pour ce futur projet, qui peut avoir un effet aggravant pour les zones avoisinantes, une analyse sommaire de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement des eaux de surface. En effet, la prévention joue un rôle primordial dans une bonne gestion du risque de crues subites.
- Le principe de gestion des eaux pluviales projeté est abordé au chapitre 4.4.4 de l'UEP. Il est question d'un éventuel bassin de rétention ouvert et de l'évacuation des eaux pluviales en direction du cours d'eau « Aalbaach » moyennant la canalisation existante dans la rue des Thermes. Il est indiqué de préciser la localisation et les dimensions nécessaires d'un tel bassin



de rétention ouvert ainsi que les mesures d'atténuation pour favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation sur le site (toitures végétalisées, etc.).

- Une future urbanisation peut potentiellement avoir une incidence environnementale notable de par l'absence ou la surcharge d'infrastructures, telles qu'une station d'épuration, des infrastructures d'assainissement, etc. C'est pourquoi une évaluation de la thématique de l'évacuation et du traitement des eaux usées est primordiale et nécessaire.

Bien que la capacité épuratoire de la station d'épuration (STEP) de Beggen a été présentée dans l'UEP (« Diese Anlage ist auf 220.000 Einwohnergleichwerte ausgerichtet »), la capacité restante de la STEP n'a pas été précisée et la charge polluante maximale générée par la future urbanisation de la surface (en EH) n'a pas été estimée. Les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur la capacité restante de la STEP, fournir une estimation de la charge polluante (en EH) engendrée par l'urbanisation projetée de la surface (environ 300 logements, ainsi que des postes de travail) et clarifier si cette charge est déjà incluse dans les futures charges de la station d'épuration (actuellement, projeté, horizon, etc.).

- En ce qui concerne la géothermie, le projet se situe dans une zone où les forages géothermiques sont soumis à autorisation et la profondeur maximale est à clarifier avec l'Administration de la gestion de l'eau (forages@eau.etat.lu).

Un avis de l'Administration de l'environnement relatif aux biens environnementaux « population et santé humaine » et « sol » a été demandé et viendra éventuellement compléter le présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau